



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

n° 2007-163-6

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter une activité pilote  
de déconstruction d'aéronefs  
PROJET PAMELA**

**S.A. SITA FRANCE**

**Commune de JUILLAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

**VU** la demande présentée le 12 octobre 2006 par la S.A. SITA France dont le siège social est au 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE en vue d'être autorisée à exploiter une activité pilote de déconstruction d'aéronefs PAMELA (Process for Advanced Management of End of Life of Aircraft) sur la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-

Pyrénées, sur le territoire de la commune de JUILLAN, parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 29 et 30 (totalité), 28, 42 et 630 (parties) ;

**VU** les pièces annexées à la demande ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 janvier au 02 février 2007 inclus ;

**VU** le mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique, produit par la SA SITA France par lettre du 03 février 2007 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 février 2007 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 16 février 2007 (avis favorable) ;

**VU** les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 09 et 30 mars 2007 (avis favorable) ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mars 2007 (avis favorable) ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 janvier 2007 (avis favorable) ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 2007 (avis favorable sous réserves) ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 16 avril 2007 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2007 ;

**VU** les observations formulées le 14 mai 2007 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 2 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les aménagements proposés par la S.A. SITA France assortis des prescriptions prévues par le présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

## ARTICLE 1

La S.A. SITA France, dont le siège social est au 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une activité pilote de déconstruction d'aéronefs sur un site dénommé « PAMELA » implanté à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Les installations concernées sont reprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime A ou D
		Rubrique	Seuil	
Activité de déconstruction d'aéronefs	Plate-forme « PAMELA » constituée d'un bâtiment de 1220 m <sup>2</sup> implanté sur les parcelles cadastrales n <sup>os</sup> 29, 30, 28pp, 42pp, et 630pp et d'une aire de démontage avec accès direct sur la piste d'environ 3100 m <sup>2</sup> .	286	50 m <sup>2</sup>	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	deux fontaines à solvants de 100 litres chacune	2564-2	200<V<1500l	D
		2564-3	20 < V <200 l (*)	D

(\*) : lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée

**NOTA :**    **A** = autorisation  
              **D** = déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel type du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

### **ARTICLE 3**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation**, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 5**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 6**

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9**

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

### **ARTICLE 10**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 12**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles n<sup>os</sup> 34-1 à 34-6 du décret n<sup>o</sup> 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 13**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 14**

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de JUILLAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 15**

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 16**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de JUILLAN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. SITA FRANCE

**- pour information, aux :**

- Maires d'AZEREIX, LOUEY et OSSUN ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juin 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

# **TABLE DES MATIERES**

## **S.A. SITA France PROJET PAMELA**

### **Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007**

#### **1 - GENERALITES :**

- 1.1 - Accidents ou incidents**
- 1.2 - Contrôles et analyses**
- 1.3 - Rapports de contrôle et registres**
- 1.4 - Réserves de produits et de matières consommables**
- 1.5 - Consignes**
- 1.6 - Contrôles inopinés**
- 1.7 - Intégration dans le paysage**

#### **2 - POLLUTION DE L'EAU**

- 2.1 - Prélèvements**
  - 2.1.1 - Prélèvement d'eau
  - 2.1.2 - Protection des ressources en eau
- 2.2 - Collecte des effluents**
  - 2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides
  - 2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression
- 2.3 - Rejet des eaux pluviales, de ruissellement de la plateforme, des eaux de découpe haute pression et des eaux de lavage des sols**
  - 2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet
  - 2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines
  - 2.3.3 - Modalités de traitement et Valeurs limites des rejets
- 2.4 - Surveillance des rejets**
- 2.5 - Suivi de la qualité des eaux souterraines**
- 2.6 - Prévention des pollutions accidentelles**
  - 2.6.1 - Généralités
  - 2.6.2 - Stockages
  - 2.6.3 - Cuvettes de rétention

#### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

- 3.1 - Généralités**
- 3.2 - Prévention des envols de poussières**

#### **4 - DECHETS**

- 4.1 - Principes de gestion**
  - 4.1.1 - Limitation de la production de déchets
  - 4.1.2 - Séparation des déchets
  - 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
  - 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
  - 4.1.5 - Transport
- 4.2 - Déchets produits par l'établissement**

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

- 5.1 - Construction et exploitation**
- 5.2 - Véhicules et engins**
- 5.3 - Appareils de communication**
- 5.4 - Niveaux acoustiques**
- 5.5 - Contrôles**

## **6- SECURITE**

- 6.1 - Dispositions générales**
- 6.2 - Accès, voies et aires de circulation**
- 6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**
  - 6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux
  - 6.3.2 - Alimentation électrique
  - 6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.
  - 6.3.4 - Protection contre la foudre
  - 6.3.5 - Protection du dépôt de propane et de la zone de déconstruction d'aéronefs.  
Entretien des abords extérieurs
  - 6.3.6 - Prévention incendie
  - 6.3.7 - Zones de sécurité
    - 6.3.7.1 - Définitions
    - 6.3.7.2 - DÉLIMITATION DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE SÉCURITÉ
      - 6.3.7.2.1 - Localisation des risques
      - 6.3.7.2.2 - Matériel électrique de sécurité
      - 6.3.7.2.3 - Interdiction des feux
      - 6.3.7.2.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1.
      - 6.3.7.2.5 - Zones de risques incendie
    - 6.3.8 - Explosifs, munitions de guerre
    - 6.3.9 - Formation du personnel
    - 6.3.10 - Consignes de sécurité
- 6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION**
  - 6.4.1 - Consignes générales de sécurité
  - 6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie
- 6.5- ZONES DE SÉCURITÉ**
  - 6.5.1 - Définitions
  - 6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité
  - 6.5.3 - Zones de risques incendie
  - 6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive
    - 6.5.4.1 - Définition et délimitation
    - 6.5.4.2 - Matériel électrique
- 6.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

## **7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA DECONSTRUCTION D'AERONEFS**

- 7.1 - Aires de déconstruction et de stockage**
- 7.2 - Découpe des aéronefs**
- 7.3 - Phases et conditions d'exploitation**

### **Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 : Substances visées par la prescription 2.3.2**



# **Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007**

## **1 - GENERALITES :**

### **1.1 - Accidents ou incidents**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 - Rapports de contrôle et registres**

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 - Réserves de produits et de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 - PRELEVEMENTS**

#### **2.1.1 - Prélèvement d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. Le site ne comporte pas de forage.

#### **2.1.2 - Protection des ressources en eau**

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion, ou tout dispositif équivalent, afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

### **2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Les eaux résiduaires de procédé sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées.

Les eaux usées sanitaire sont reliées au réseau séparatif eaux usées communales.

#### **2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression**

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement collectées sur la plate-forme de déconstruction sont dirigées dans un débourbeur déshuileur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur. Cet ouvrage est dimensionné afin de respecter les seuils de rejet définies au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Il comporte une vanne d'obturation manuelle en sortie d'ouvrage.

Le calcul de dimensionnement du séparateur est tenu à la disposition de l'inspection. Il permet de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme précitée, les éventuelles eaux de lavage des sols (bâtiment et extérieurs) et les eaux de découpe haute pression préalablement décantées utilisées sur la plate-forme de déconstruction.

### **2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES, DE RUISSellement DE LA PLATEFORME, DES EAUX DE DECOUPE HAUTE PRESSION ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS**

#### **2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet**

Les eaux pluviales du site sont dirigées dans le réseau eaux pluviales communal.

Nonobstant le respect de la prescription 2.3.2 ci-après, les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, les eaux de lavage des sols et les eaux de découpe haute pression sont rejetées dans le réseau eaux pluviales communal après pré-traitement par le débourbeur séparateur d'hydrocarbures prévu au 2.2.2 ci-dessus.

#### **2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines**

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires contenant des substances mentionnées à l'annexe I du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines. Les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents dans les aéronefs déconstruits doivent notamment

permettre de définir des modalités particulières d'intervention (mise en place de cuvettes de rétention, travail par temps sec, ....) en vue du respect de cette disposition.  
Les rejets de solvants sont interdits.

### **2.3.3 – Modalités de traitement et Valeurs limites des rejets**

Le traitement des Eaux Pluviales (EP ) de ruissellement de la plate-forme, des eaux de découpe préalablement décantées et des éventuelles eaux de lavage des sols se fait par le biais de :

- un réseau étanche de collecte ;
- un ouvrage de traitement constitué d'un débourbeur déshuileur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur.

Les rejets d'effluents potentiellement souillés par des hydrocarbures effectués dans le réseau eaux pluviales (eaux de ruissellement de la plate-forme de démantèlement, eaux de lavage des sols et eaux de découpe haute pression) doivent respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet du séparateur d'hydrocarbure :

- MES < 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà ;
- DCO < 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ces paramètres peuvent être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

### **2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle analytique trimestriel portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3. ci-dessus.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

Une liste (intégrant les fiches de données de sécurité) exhaustive des produits chimiques issus de la déconstruction des aéronefs traités est établie et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection

### **2.5 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique). Deux ouvrages dénommés Pz 14 et Pz 15 localisés à l'annexe 2 jointe au dossier de demande d'autorisation sont retenus s'agissant des contrôles à réaliser en aval du site. Le puits de pompage d'eaux souterraines de la zone aéroportuaire est susceptible d'être utilisé en tant que point de contrôle amont. Une confirmation de l'utilisation de cet ouvrage en tant que piézomètre amont est adressée à l'inspection.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet, la première année d'exploitation, de campagnes de contrôles trimestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité devient par la suite semestrielle et peut être revue après avis préalable de l'inspection. Suivant cette disposition, la première campagne de prélèvements et d'analyse est réalisée courant deuxième trimestre 2007.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les composés organiques halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques (BTEX et styrène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) et ceux constitutifs des produits chimiques présents sur le site au regard de leurs fiches de données de sécurité (kérosène, antibiocide, « skydrol », ...). Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
  2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

## **2.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.6.1 - Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment, il installe en aval direct du site, sur le réseau eaux pluviales, une vanne manuelle permettant l'obturation du réseau en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits dangereux sur les aires imperméabilisées utilisées pour la déconstruction et le stockage des pièces et éléments issus des aéronefs.

## **2.6.2 - Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Ils doivent respecter les dispositions ci-après :

## **2.6.3 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, ou tout dispositif équivalent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

### **3.2 - Prévention des envois de poussières**

- les voies de circulation de véhicules, les zones de stockage des pièces issues du démantèlement des aéronefs et l'aire de stationnement des aéronefs doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ..... ) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## **4 - DECHETS**

### **4.1 - Principes de gestion**

#### **4.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **4.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### **4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les éventuels déchets amiantés ou radioactifs issus du démantèlement d'aéronefs sont éliminés suivant des filières dûment autorisées. L'inspection est informée de la présence de ces déchets dès leur identification.

#### 4.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.2 - Déchets produits par l'établissement**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

### **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **5.1 - Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires d'exploitation du site sont :

- lundi au samedi de 05 h 00 à 20 h 00 pour le fonctionnement ;
- lundi au samedi de 05 h 00 à 18 h 30 pour l'évacuation des déchets et produits valorisés ;
- site fermé les dimanche et jours fériés.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.



### **5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - Niveaux acoustiques**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques sous un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette campagne est réalisée d'une part en fonctionnement normal et d'autre part à l'occasion de travaux bruyants. Le rapport établi est adressé à l'inspection suivant le même délai.

### **5.5 - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **6- SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

### **6.2 - Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager l'aéronef en cours de démantèlement, les installations de stockage, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Le bâtiment est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, y compris en accédant au site par les voies de circulation d'avions de l'aéroport.

### **6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.3.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation actuellement en vigueur et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15100, NFC 13100 et NFC 13200.

Une vérification annuelle est effectuée par un organisme compétent. Les non conformités relevées font l'objet d'actions correctives au plus tard dans les deux mois qui suivent les constats effectués par l'organisme de contrôle.

#### **6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **6.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 est applicable aux installations.

Les installations font l'objet d'un contrôle initial et de vérifications quinquennales.

Lors des phases de stationnement des aéronefs sur la plate-forme de démantèlement, ces derniers sont mis à la terre. Il en est de même pour tout contenant utilisé pour le stockage d'hydrocarbures.

### **6.3.5 – Protection du dépôt de propane et de la zone de déconstruction d'aéronefs. Entretien des abords extérieurs**

La cuve en présence est protégée d'un éventuel incendie externe à l'établissement par un mur coupe feu de degré 2 h ou tout dispositif équivalent.

La zone nord de la plate forme de déconstruction est exempte de tout produit combustible. La végétation est correctement entretenue (hauteur de la végétation < 20 cm).

Afin de limiter les risques d'incendie, les abords de la clôture nord font l'objet, sur une largeur d'environ 5 m, d'un entretien régulier (hauteur de la végétation < 20 cm).

### **6.3.6 – Prévention incendie**

Le bâtiment dispose d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage.

Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.

### **6.3.7 – Zones de sécurité**

#### **6.3.7.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **6.3.7.2 - DÉLIMITATION DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE SÉCURITÉ**

##### **6.3.7.2.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive est applicable.

##### **6.3.7.2.2 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, sont applicables.

### **6.3.7.2.3 - Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **6.3.7.2.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1.**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le "permis de travail", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **6.3.7.2.5 - Zones de risques incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 ci-après.

## **6.3.8 - Explosifs, munitions de guerre**

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

## **6.3.9 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations

susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

### **6.3.10 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation à risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

## **6.4 - Moyens de secours et d' intervention**

### **6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'intervention des moyens de secours et d'incendie de la zone aéroportuaire fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le service d'intervention concerné.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau de la plateforme de démantèlement des avions,
- de dispositifs permettant de retenir les eaux d'extinction incendie dans l'enceinte de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

1°) Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de dangers en date d'octobre 2006, annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement de la manière suivante :

- a) mise à disposition de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés ou de poteaux d'incendie de 2 x 100 mm normalisés (NFS 61 213), ou tout dispositif équivalent ;
- b) S'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 180 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant deux heures.  
Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un débit de 180 m<sup>3</sup> par heure en cas de sinistre.
- c) En fonction des besoins définis avec le SDIS, implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :
  - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir
  - 150 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
  - 5 m au plus du bord de la chaussée.

3°) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Rue de la concorde – BP 6  
65320 BORDERES SUR L'ECHEZ.

4°) Mettre en place un dispositif d'obturation du réseau eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de déconstruction en vue de recueillir d'éventuelles eaux incendie.

## **7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA DECONSTRUCTION D'AERONEFS**

Tout aéronef non préalablement vidangé de son carburant est interdit sur le site.

Sauf cas particulier faisant l'objet de l'avis préalable de l'inspection, le site n'accueille en vue de sa déconstruction, qu'un seul aéronef à la fois.

### **7.1 - Aires de déconstruction et de stockage**

La plate-forme de déconstruction, nettement délimitée, est réservée au stationnement de l'aéronef à son arrivée sur le site PAMELA. Cette plate-forme est positionnée en accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les voies de circulation autour de l'aéronef sont matérialisées au sol. Elles sont conçues en cohérence avec les dispositifs d'amarrage de l'aéronef mis en place durant la phase de stationnement.

On distingue l'aire de stationnement/déconstruction, des aires de tri des pièces extraites de l'aéronef. Elles sont physiquement séparées.

Le stockage des réacteurs, des trains d'atterrissage de l'aéronef ainsi que les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries, etc.. est effectué dans le bâtiment PAMELA, sur des aires étanches et munies de rétention (mobiles ou fixes) afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits éventuellement déversés doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches.

## **7.2 - Découpe des aéronefs**

Dans le cas où les aéronefs sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les dispositions 6.5 ci-dessus sont respectées.

Dans le cas où les aéronefs sont découpés par jet d'eau sous pression, l'eau de découpe est préalablement décantée dans un dispositif de collecte et de décantation mobile spécialement aménagé à cet effet puis, soit éliminée en tant que déchet, soit traitée par l'ouvrage de traitement prévu au paragraphe 2.2.2. ci-dessus avant rejet au réseau eaux pluviales dans les conditions de rejet énoncées au 2.3.3. ci-dessus.

Cette technique de découpe haute pression se fait par temps sec, le débourbeur déshuileur séparateur d'hydrocarbures faisant l'objet de contrôles et le cas échéant de nettoyages (et/ou vidange) avant et après l'expérimentation de cette technique de découpe. La plate-forme est nettoyée après chaque phase d'expérimentation de cette technique. L'inspection est tenu informé au moins huit jours à l'avance des dates de mise en œuvre de cette technique.

## **7.3 - Phases et conditions d'exploitation**

Les aéronefs accueillis en vue de leur déconstruction font l'objet des étapes du processus de déconstruction suivantes :

- accueil, protection et mise en sécurité de l'aéronef,
- dégazage et extraction des fluides hydrauliques suivant les procédures et normes de maintenance aéronautique et la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des éléments importants pour la sécurité,
- désassemblage et démontage,
- stockage des éléments en fonction des filières d'élimination identifiées.

A l'arrivée de l'aéronef sur site, un contrôle de la radioactivité et de la présence d'amiante est effectué. Une procédure à suivre en cas de contrôle positif de radioactivité et/ou de présence d'amiante est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de contrôles de la radioactivité et de la présence d'amiante sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions d'extraction des fluides hydrauliques sont réalisées par temps sec, le réseau eaux pluviales de la plate-forme étant préalablement obturé. A ce titre, une procédure spécifique d'intervention visant à assurer la protection de l'environnement en cas d'incident est établie et tenue à la disposition de l'inspection.

Afin d'assurer la traçabilité des actions menées dans le cadre de la déconstruction des aéronefs, l'exploitant procède au suivi des processus de déconstruction suivant les principes énoncés ci-après.

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi de déconstruction de chaque appareil pris en charge.

Cette fiche, qui est ouverte dès l'arrivée de l'avion sur les installations de l'aéroport, comporte obligatoirement:

- les références de l'appareil pris en charge et, à l'initiative de l'exploitant sur la base d'examens et informations appropriées, toute information sur les éventuelles particularités susceptibles d'influer sur le processus aval (présence de matières ou d'appareillages pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement ou les opérateurs chargés de la déconstruction, compte tenu notamment des usages qui ont pu être fait de l'aéronef.)
- l'énumération des différentes phases de déconstruction, incluant la préparation de l'appareil, dans l'ordre chronologique de réalisation et comportant pour chacune d'entre-elles, par référence au procédé défini par l'exploitant:
- les vérifications préalables,
- les divers contrôles à effectuer en cours et / ou en fin d'exécution
- la destination des produits récupérés.

Au fur et à mesure de la déconstruction, chaque opération, après réalisation, est visée par la personne qui en aura la responsabilité d'exécution ; celle-ci est tenue d'y mentionner les éventuels incidents survenus ou écarts significatifs par rapport au processus prévu par l'exploitant et les mesures correctrices ou conservatoires éventuellement prises.

Une opération ne pourra être entreprise que si la précédente a été acquittée par le responsable de l'opération.

Cette fiche est tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux de l'exploitant.



## **Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007**

### **Substances visées par la prescription 2.3.2**

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
  - 1) zinc
  - 2) cuivre
  - 3) nickel
  - 4) chrome
  - 5) plomb
  - 6) sélénium
  - 7) arsenic
  - 8) antimoine
  - 9) molybdène
  - 10) titane
  - 11) étain
  - 12) baryum
  - 13) béryllium
  - 14) bore
  - 15) uranium
  - 16) vanadium
  - 17) cobalt
  - 18) thallium
  - 19) tellure
  - 20) argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.